

Rep. N° . 09/1010

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2009.

8^e Chambre

Aide sociale
Not. art 580, 8° CJ.
Contradictoire
Réouverture des débats le 18 février 2010

En cause de:

Monsieur E . Saïd, domicilié à

Appelant, représenté par Maître Chapelle O., avocat à
Bruxelles.

Contre:

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
D'ANDERLECHT, dont les bureaux sont établis à 1070
Bruxelles, Rue Van Lint, 4 ;

Intimé, représenté par Maître De Francquen V. loco Maître De
Leersnyder M., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu les dispositions légales applicables :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Vu le dossier de procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 2 janvier 2008 contre le jugement prononcé contradictoirement le 22 novembre 2007 par la 15e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles;
- la copie conforme du jugement précité, notifié aux parties par pli remis à la poste le 30 novembre 2007 ;
- les conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour la partie intimée les 3 mars et 31 mars 2008 ;
- les conclusions déposées pour la partie appelante le 17 mars 2008.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 19 février 2009 ainsi qu'à l'audience publique du 19 mars lors de sa mise en continuation.

Les débats ont été clôturés. Madame M. Motquin, Substitut général délégué à l'auditorat général, a prononcé immédiatement un avis oral auquel les parties ont eu la possibilité de répliquer.

I. Jugement entrepris

Par jugement du 22 novembre 2007, le tribunal du travail de Bruxelles :

- déclare les demandes de Monsieur S. E recevables mais non fondées,
- ordonne la jonction des causes RG 6757/06 et 13983/07,
- confirme les décisions administratives du CPAS,
- déboute Monsieur S. E de toutes ses demandes,
- condamne le CPAS aux dépens.

II. Appel(s) – demandes en appel

Dans sa requête développée par ses conclusions, Monsieur S. E demande de réformer le jugement et de condamner le CPAS d'Anderlecht à :

- Accorder un revenu d'intégration sociale au taux isolé à Monsieur S. E à partir du 26 juillet 2007 et jusqu'au 2 janvier 2008, sommes à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal à dater pour chaque mensualité de son exigibilité ;
- Payer les dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

Le CPAS demande de dire l'appel dénué de fondement en chacune de ses branches et, par conséquent, de confirmer la décision administrative du 27 août 2007.

III. Faits

1.

Monsieur S. E est d'origine marocaine, inscrit au registre des étrangers depuis janvier 2002. Il a acquis la nationalité belge et est inscrit au registre de population depuis décembre 2005.

Il a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale du 1^{er} décembre 2004 au 31 janvier 2005. Les versements ont été arrêtés en janvier 2005, lorsque Monsieur S. E parti au Maroc, a cessé de se présenter à la visite de contrôle organisée par le CPAS.

Les demandes subséquentes ont mené aux décisions suivantes :

- décision de refus, le 1^{er} août 2005 ; Monsieur S. E n'a pas introduit de recours contre cette décision ;
- nouvelle demande le 27 octobre 2005, refusée par décision du 16 janvier 2006 : Monsieur S. E a introduit un recours contre cette décision (RG 6757/06), à l'origine du premier dossier joint par le tribunal dans le jugement attaqué ;
- nouvelle demande de revenu d'intégration sociale menant à une nouvelle décision de refus le 2 octobre 2006 ; cette décision n'a pas été contestée par Monsieur S. E ;
- nouvelle demande le 27 juillet 2007 ; enquête sociale ; une décision de refus est prise le 27 août 2007 ; cette décision est longuement motivée ;
- Monsieur S. E a introduit un recours contre cette décision (RG 13987/07), à l'origine du second dossier joint par le tribunal dans le jugement attaqué.

IV. Discussion

1.

La demande de Monsieur S. E porte sur le paiement du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 26 juillet 2007 et jusqu'au 2 janvier 2008, sommes à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal à dater pour chaque mensualité de son exigibilité.

2.

Les recours originaires de Monsieur S. E portaient sur deux décisions de refus, l'une du 16 janvier 2006, l'autre du 27 août 2007. Le tribunal a rejeté les deux recours.

L'appel de ce jugement est limité : Monsieur S. E conteste le jugement uniquement en ce qu'il confirme la décision du 27 août 2007 qui refuse le revenu d'intégration sociale demandé le 26 juillet 2007. Par ailleurs, une décision positive a été prise par le CPAS le 3 mars 2008, qui octroie le revenu d'intégration sociale à dater du 3 janvier 2008.

La période litigieuse dont la cour est saisie court donc du 26 juillet 2007 au 3 janvier 2008.

A. Droit au revenu d'intégration

3.

Dans sa motivation, le tribunal relève en substance que Monsieur S. E méconnaît systématiquement son devoir de collaboration à l'occasion des enquêtes qui précèdent les décisions, soit une violation de l'article 19,§2, de la loi du 26 mai 2002 relative au revenu d'intégration sociale.

Il relève également les contradictions dans les déclarations de Monsieur S. E, rendant impossible de constater son état de besoin.

§1. Position des parties

4.

A l'encontre du jugement, Monsieur S. E donne sa version des faits, invoque que sa situation financière et socio-professionnelle est restée inchangée entre juillet 2007 et janvier 2008 (sans profession, sans ressources, endetté). Il fait valoir ce qui suit :

- Il s'est marié au Maroc en janvier 2005, a un enfant, et lui-même vit seul en Belgique ; il a effectué plusieurs voyages au Maroc jusqu'en juillet 2007, lorsque ses voyages ont dû cesser faute de moyens financiers ;
- Il est sans profession ; il n'a pas de revenu ;
- Sa situation financière est restée inchangée entre juillet 2007 et janvier 2008, date d'octroi ; il a été expulsé de son logement en mai 2007 ; il loue un appartement pour lequel il présente un arriéré locatif de 2.400 € ; au mois de janvier 2008, il présente un endettement de 6.746,86 € ;
- Sa situation socio-professionnelle est restée inchangée également ; or une décision favorable a été prise en mars 2008 ;
- Monsieur S. E a pris conscience que ses explications manquaient parfois de clarté : n'étant plus en mesure de réunir les preuves pour établir sa situation financière pour 2006 et début 2007, il a renoncé à contester la décision de refus de janvier 2006 ;
- Il a tiré par le passé un revenu de brocantes et ventes de biens d'occasion mais a cessé cette activité depuis le mois de mai 2007 et a vendu la camionnette utilisée à cette fin ;
- Il a reçu des sommes ponctuelles : 10.696,83 € en 2005 suite à un litige qui l'opposait à un ancien employeur ; ce montant lui a été payé en trois fois (le dernier montant en octobre 2005) ; c'est grâce à cette somme qu'il a pu financer les voyages au Maroc ; il a également reçu un montant de +/-2000 € en mars 2007 suite à un accident de roulage ;
- Il nie toute participation à la vente et à l'achat de véhicules ainsi que leur transfert/rapatriement au Maroc.

Il estime que l'attitude du CPAS ne tient pas compte du fait qu'il a limité sa demande à la période du 26 juillet 2007 au 2 janvier 2008 et qu'il a clarifié sa situation pendant cette période ; il considère que les considérations développées par le CPAS ont trait à la période antérieure et que le CPAS a lui-même constaté, à tout le moins implicitement, avoir clarifié sa situation en

adoptant une décision d'octroi en mars 2008 alors que sa situation est restée inchangée depuis le mois de juillet 2007.

Le CPAS donne sa version des faits, souligne le manque de collaboration et de transparence dans l'attitude de Monsieur S. E' , invoque l'article 19, alinéa 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et soutient que le manque de transparence dans le comportement de Monsieur S. EI s'est prolongé jusqu'en janvier 2008, date à laquelle sa collaboration a finalement permis la décision d'octroi.

§2. Position de la Cour

5.

Il appartient au demandeur d'aide d'établir, avec l'aide du CPAS (et l'enquête sociale y participe) qu'il remplit les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale. Ces conditions d'octroi sont celles relevant de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, et non de l'aide sociale ; notamment, l'état de besoin ne doit pas être constaté, mais bien l'absence de ressources et l'impossibilité de s'en procurer par ses propres moyens.

Il résulte de l'article 19, §2, de la loi du 26 mai 2002 qu'un demandeur d'aide a l'obligation de collaborer à l'enquête sociale nécessaire pour prendre une décision relative au droit à l'intégration sociale qu'il sollicite. Lorsque le demandeur d'aide ne fournit pas les informations utiles pour instruire sa demande, il met le CPAS dans l'impossibilité d'y répondre favorablement. Une telle situation ne peut que mener au refus du revenu d'intégration sociale, le demandeur d'aide restant en défaut d'établir qu'il remplit les conditions d'octroi.

6.

En l'espèce, avant la décision du 27 août 2008 –seule encore contestée par Monsieur S. EL – le CPAS a constaté à plusieurs reprises un manque de collaboration qui l'a amené à refuser le revenu d'intégration sociale: le 1^{er} août 2005, le 15 janvier 2006, le 2 octobre 2006 (décision se réfère à l'article 19), et à nouveau le 27 août 2008. Le CPAS pouvait légitimement mettre en doute la situation financière de Monsieur S. F. F I au regard de ses nombreux déplacements au Maroc (dont il n'informait pas au préalable le CPAS) et de son activité obscure de brocanteur et/ou marchand (de véhicules) d'occasion.

Monsieur S. F admet que son attitude n'a pas été claire, tout au moins dans le passé : il en résulte qu'il introduit un appel uniquement partiel et limite ainsi la période litigieuse.

7.

Le rapport social précédant la décision de refus de août 2007 constate que :

- 1) Monsieur S. E n'était plus inscrit comme demandeur d'emploi depuis le 3 juillet 2007 (il s'est réinscrit suite à l'entretien) et ne présente aucune recherche d'emploi ;

- 2) Interrogé sur ses ressources (il est sans aide financière depuis le 21 octobre 2006), il ne répond pas à la question, au motif qu'il ne la comprend pas pour un problème de langue ; lorsque le CPAS lui propose un entretien avec un interprète, il refuse, estimant qu'il comprend suffisamment ;
- 3) Les extraits bancaires indiquent, malgré l'absence affirmée de ressources, un solde positif ; il soutient être endetté, mais n'apporte aucun élément.

Le tribunal a pris la cause en délibéré en octobre 2007 : il constate à ce moment que la situation de Monsieur S. E. est restée identique et qu'il ne fournit pas d'explication complémentaire notamment quant à ses voyages au Maroc ; il reste également en défaut de produire les preuves de paiement du loyer, ou du non-paiement du loyer, et autres documents réclamés par l'assistante sociale en juillet 2007. Interpellé par le tribunal, il admet que l'activité de brocante lui procure un revenu complémentaire.

8.

La décision d'octroi (mars 2008) que Monsieur S. E. invoque, a été prise suite à l'intervention de son conseil demandant, le 3 janvier 2008, de revoir la situation de son client. Le rapport social précédant la décision d'octroi de mars 2008 précise que Monsieur S. E. a enfin remis les documents attestant sa situation « *actuelle* ». La situation a été clarifiée à partir de janvier 2008, parce que l'intéressé a enfin fourni les renseignements que l'assistante sociale réclamait depuis juillet 2007.

9.

Ces renseignements concernent aussi la période litigieuse : bail, arriérés de loyers, preuves des montants perçus et de leur origine.

Il en résulte que, suite au dossier fourni en appel, dont le tribunal n'a pas disposé, et dont le CPAS ne disposait pas avant que Monsieur S. E. ne collabore début janvier 2008, il peut enfin être constaté que Monsieur S. E. établit répondre aux conditions d'octroi depuis sa demande du 27 juillet 2007 : il est belge, majeur, réside en Belgique, sans ressources, est inscrit comme demandeur d'emploi et rien n'indique qu'il ne soit pas disposé à travailler. L'explication relative à ses voyages au Maroc reste certes nébuleuse ; mais les voyages dont le CPAS fait état sont antérieurs à la période litigieuse (le dernier voyage invoqué date de mai 2007).

10.

Lorsque le demandeur remplit les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale, le droit au paiement du revenu d'intégration ne dépend pas de la date à laquelle l'intéressé a produit la preuve qu'il réunit ces conditions. Dès lors que les conditions d'octroi sont établies pour la période litigieuse, le droit au revenu d'intégration sort ses effets à la date de la réception de la demande (loi du 26 mai 2002, art. 21, §5). Monsieur S. E. a dès lors droit au revenu d'intégration à dater du 26 juillet 2007 et pour toute la période litigieuse (jusqu'au 2 janvier 2008).

L'appel est fondé.

Le taux (isolé) réclamé n'est pas contesté.

B. Droit aux intérêts

11.

Monsieur S. E réclame les intérêts compensatoires calculés au taux légal à dater pour chaque mensualité de son exigibilité.

Il lui incombe d'établir le droit aux intérêts de retard, ce dont les parties n'ont pas débattu. Elles n'ont notamment pas débattu de l'incidence sur la demande d'intérêts compensatoires de la propre attitude de Monsieur S. F. eu égard à sa propre obligation légale (loi du 26 mai 2002, art. 19, §2). Il y a lieu de rouvrir les débats sur ce point afin que Monsieur S. E justifie sa demande.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du ministère public,

I. Dit l'appel de Monsieur S. E recevable et fondé,

Réforme le jugement en ce qu'il déboute Monsieur S. E de ses demandes,

Dit que Monsieur S. E remplit les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale au cours de la période du 26 juillet 2007 au 2 janvier 2008 et condamne le CPAS à lui payer le revenu d'intégration sociale calculé au taux isolé pour cette période,

II. Réserve à statuer pour le surplus et invite les parties à mettre la cause en état concernant la demande d'intérêts compensatoires,

Fixe à cette fin le calendrier suivant,

Dit que les parties doivent déposer leurs conclusions au greffe et les adresser à l'autre partie aux dates ultimes suivantes :

- partie intimée : le 15 septembre 2009 ;
- partie appelante : le 16 novembre 2009 ;
- partie intimée : ses éventuelles répliques (dans ce cas sous forme de synthèse) le 14 janvier 2010 ;

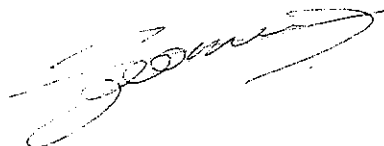
Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du 18 février 2010 à 14h30 (pour une durée de 15 minutes) de la huitième chambre de la Cour du travail de Bruxelles siégeant place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7.

Ainsi arrêté par :

M^{me} SEVRAIN A.
M. GAUTHY Y.
M. FRANCOIS R.
Assistés de
M^{me} GRAVET M.

Conseillère présidant la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

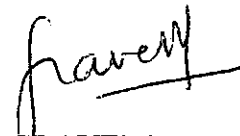
Greffière



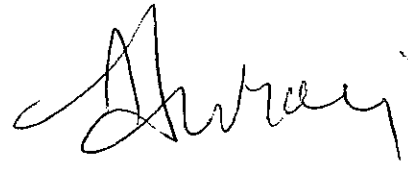
FRANCOIS R.



GAUTHY Y.



GRAVET M.

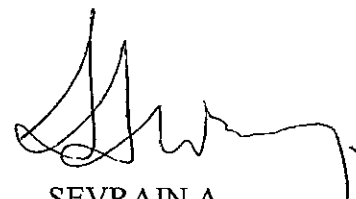


SEVRAIN A.

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 avril 2009, par :



GRAVET M.



SEVRAIN A.